



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 juillet 2009
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions concernant les enfants et le conflit armé en Afghanistan

1. À sa dix-neuvième séance, le 19 décembre 2008, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a examiné le premier rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Afghanistan (S/2008/695), qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés. Le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies a participé au débat qui s'est ensuivi.
2. Les membres du Groupe de travail ont ensuite procédé à un échange de vues dont les points principaux sont résumés ci-après.
3. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.
4. Les membres du Groupe de travail ont exprimé leur profonde préoccupation devant la persistance et la multiplicité des violations des droits des enfants et des violences qui leur sont infligées dans le contexte du conflit armé en Afghanistan. Ils ont fermement condamné l'entraînement par plusieurs groupes armés d'enfants à la commission d'actes terroristes, notamment les Taliban, ainsi que d'autres violations et violences que ceux-ci ont fait subir aux enfants.
5. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec satisfaction les mesures concrètes prises par le Gouvernement afghan pour promouvoir la protection des enfants, notamment pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés, conformément à sa législation nationale et à ses obligations internationales. Le Gouvernement afghan a été encouragé à poursuivre, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et des organisations de la société civile, à lutter contre l'impunité des auteurs d'infractions et de violences contre des enfants.
6. Les membres du Groupe de travail ont encouragé la communauté internationale à fournir au Gouvernement afghan l'appui nécessaire à l'accomplissement de sa mission de protection des enfants touchés par le conflit armé et à la traduction des engagements en actes concrets sur le terrain afin



d'empêcher les violations et les violences contre les enfants, notamment la poursuite du recrutement d'enfants, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales de l'Afghanistan, mais aussi de mettre en place des capacités suffisantes pour la conduite de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des enfants et d'autres stratégies de protection des enfants.

7. Les membres du Groupe de travail se sont déclarés gravement préoccupés par le nombre de civils tués ou mutilés, en particulier des enfants, du fait notamment des attaques visant les hôpitaux et les écoles, y compris les écoles de filles, et par le fait que les écolières sont la cible des Taliban et d'autres groupes armés. Ils ont également exprimé leur profonde préoccupation devant l'existence de mines antipersonnel et d'engins non explosés.

8. Les membres du Groupe de travail se sont aussi dits très préoccupés par le fait que de plus en plus, les principales victimes de ce conflit sont les civils, essentiellement des femmes et des enfants. Ils ont à cet égard souligné que tous les acteurs devaient veiller au strict respect des règles du droit international humanitaire, notamment l'interdiction de l'usage excessif et aveugle de la force, et enquêter sur les cas de violation du droit international, notamment du droit international humanitaire, et poursuivre les auteurs en justice, mais aussi prendre les mesures permettant de réduire au minimum les risques encourus par la population civile, en particulier les enfants.

9. Les membres du Groupe de travail ont en outre exprimé leur profonde préoccupation en ce qui concerne la violence sexuelle contre les enfants, notamment les garçons, et ont encouragé le Gouvernement afghan, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et des organisations de la société civile, à mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces violences, par le biais d'activités de communication, de mesures législatives ou d'autres mesures.

10. L'accès restreint des organismes humanitaires aux zones touchées par le conflit a particulièrement retenu l'attention des membres du Groupe de travail.

11. Les membres du Groupe de travail se sont déclarés gravement préoccupés par la situation des enfants détenus par les autorités afghanes et les forces militaires internationales car soupçonnés de faire partie de groupes armés et ont insisté, à cet égard, sur le strict respect des dispositions du droit international applicables en la matière.

12. L'équipe spéciale des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication de l'information a été encouragée à rendre pleinement opérationnel le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, afin de recueillir des données plus complètes sur les violations des droits des enfants et les violences qui leur sont infligées.

13. Les membres du Groupe de travail ont aussi encouragé les parties au conflit, notamment les Taliban, à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action concrets pour libérer les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

14. Le Représentant permanent de l'Afghanistan :

a) A réaffirmé l'engagement de son gouvernement à coopérer pleinement avec la communauté internationale et le Groupe de travail en vue de mettre fin aux violations et aux violences dont sont victimes les enfants pris dans le conflit;

b) S'est interrogé sur le niveau de crédibilité de certaines informations et sources mentionnées dans le rapport du Secrétaire général;

c) A souligné que l'insuffisance des données recueillies par l'équipe spéciale de pays dans les zones contrôlées par des forces hostiles au Gouvernement a empêché le Secrétaire général de rendre compte comme il convient des violations et violences commises par les Taliban contre les enfants et d'autres groupes armés, ce qui explique le caractère partial de son évaluation de la situation des enfants en Afghanistan;

d) A remis au Groupe de travail un recueil de la législation nationale et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par le Gouvernement afghan pour protéger et promouvoir les droits des enfants en Afghanistan.

15. Les membres du Groupe de travail ont pris note des informations communiquées par le Gouvernement afghan et ont invité le Bureau du Représentant spécial à en tenir compte et à poursuivre les consultations avec le Gouvernement pour la préparation des prochains rapports. Comme suite à cette séance et sous réserve et dans le respect des dispositions applicables du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1612 (2005)¹, les membres du Groupe de travail ont décidé de prendre directement les mesures ci-après.

Déclarations publiques du Président du Groupe de travail

À tous les groupes armés mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, notamment les Taliban

a) *Appelant leur attention* sur le fait que le Conseil de sécurité a reçu un rapport du Secrétaire général concernant les enfants et le conflit armé en Afghanistan;

b) *Exprimant* sa condamnation la plus ferme du recrutement et de l'emploi d'enfants par des groupes armés, notamment l'entraînement et l'utilisation d'enfants pour commettre des attaques terroristes, ainsi que de toutes les autres violations et violences commises contre les enfants par des groupes armés en Afghanistan, y compris les meurtres et mutilations, causés notamment par les attaques visant des lieux publics ou des écoliers, surtout les filles, ainsi que les enlèvements et les sévices sexuels dont sont victimes les enfants;

c) *Condamnant en outre* avec la plus grande fermeté les attaques visant le personnel humanitaire, notamment les meurtres et les enlèvements;

d) *Les engageant :*

i) À cesser immédiatement les attaques contre la population civile, en particulier les enfants, et les biens civils, et à se conformer strictement au droit international humanitaire, en cessant notamment de prendre la population civile pour cible, en particulier les enfants, et en déclarant publiquement qu'ils mettent fin à de telles pratiques;

¹ Une formulation similaire figurera au début de chaque lettre émanant du Président.

- ii) À se conformer au droit international humanitaire et à reconnaître et maintenir le statut civil et la sécurité des écoles, des hôpitaux, des institutions religieuses, et de leur personnel, et à s'interdire d'attaquer les locaux de l'ONU;
- iii) À prendre immédiatement des mesures pour que les enfants ne soient plus utilisés dans des opérations militaires ni dans des actions violentes, à libérer immédiatement et sans condition tous les enfants qui se trouvent dans leurs rangs à quelque titre que ce soit de manière à ce que l'équipe spéciale des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication de l'information puisse apporter confirmation de cette libération et en suivre le déroulement, et à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action concret assorti d'un calendrier, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, notamment les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005);
- iv) À permettre à titre prioritaire l'accès, notamment des enfants, à l'aide humanitaire sans restriction et en toute sécurité, mais aussi aux acteurs nationaux et internationaux de la protection de l'enfance et veiller à assurer la sécurité du personnel humanitaire;
- v) À cesser immédiatement d'empêcher les filles d'accéder à l'éducation, notamment en leur refusant le droit d'aller à l'école, en attaquant celles-ci et leurs enseignants et en endommageant les établissements scolaires ou en menaçant de le faire;
- vi) À prendre immédiatement des mesures pour faire cesser et prévenir la commission d'actes de violence sexuelle de la part des membres des divers groupes, notamment la pratique du *bacha baazi*, mais aussi pour que les personnes qui s'y adonnent soient poursuivies en justice, et déclarer publiquement que cette pratique est bannie;
- e) *Soulignant* que la mise en œuvre intégrale d'un plan d'action conforme aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, vérifiée par l'équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication de l'information, est le plus sûr moyen pour qu'une partie au conflit armé soit radiée des annexes aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.

*Aux dirigeants des communautés et aux chefs religieux afghans,
les engageant*

- a) À condamner publiquement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le recrutement et l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable, notamment pour commettre des actes terroristes, ainsi que toutes les autres violations commises contre les enfants, y compris les meurtres et les mutilations de civils, les attaques contre les écoles et les hôpitaux, la violence sexuelle contre les enfants et les attaques visant le personnel humanitaire;
- b) À aider le Gouvernement afghan et l'équipe de pays des Nations Unies à élaborer et mettre en œuvre des stratégies de protection des enfants.

Recommandation au Secrétaire général

16. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité d'adresser des lettres du Président du Groupe :

Au Gouvernement afghan, dans laquelle

a) *Il se félicite :*

i) De la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1994, de son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2003, et du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2002;

ii) Des mesures concrètes prises par le Gouvernement afghan pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, notamment le lancement, en mai 2006, de la Stratégie nationale sur les enfants en danger, et des progrès considérables accomplis depuis 2001;

iii) De sa participation à la Conférence « Libérons les enfants de la guerre », qui s'est tenue les 5 et 6 février 2007 à Paris;

iv) De l'engagement constructif de l'Afghanistan dans la création, le 28 juillet 2008 avec l'appui du Président Hamid Karzai, du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, et de la coopération qui s'est ensuivie avec le Groupe de travail, la Représentante spéciale du Secrétaire général et les autres organismes concernés des Nations Unies;

v) De l'invitation adressée à la Représentante spéciale du Secrétaire général, accompagnée du Directeur des programmes d'urgence de l'UNICEF, pour se rendre en Afghanistan du 28 juin au 3 juillet 2008;

b) *Il l'engage :*

i) Conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, à continuer de soutenir pleinement le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, afin de contribuer à l'élaboration des plans d'action, qui constituent une étape importante pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants dans le conflit armé;

ii) À continuer à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter pleinement de tous ses engagements et de toutes ses obligations sur le terrain, de préférence en mettant sur pied, avec l'aide des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile compétents, un plan d'action assorti d'un calendrier pour empêcher le recrutement d'enfants dans des groupes armés en Afghanistan et notamment d'assurer l'accès libre et sans entrave des organismes de surveillance aux centres de détention dirigés par la Direction nationale de la sécurité, et appliquer effectivement les procédures de détermination de l'âge des recrues dans toutes les forces gouvernementales, notamment la Police auxiliaire nationale afghane;

iii) À souligner l'importance du respect des droits des enfants détenus, conformément au droit international applicable, notamment à travers des

actions de développement de leur potentiel qui seront conduites en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires;

iv) À tenir compte des Principes de Paris (principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou à des groupes armés), conformément aux engagements pris par le Gouvernement afghan à la Conférence « Libérons les enfants de la guerre » et à ses obligations internationales, afin de mettre fin aux violations graves commises contre les enfants et de veiller à la transparence des procédures de libération des enfants détenus;

v) À accroître la sécurité et la protection des populations civiles, en particulier les enfants, dans les régions qu'il contrôle, éventuellement en collaboration avec la communauté internationale, en ayant à l'esprit l'effet favorable que de telles mesures peuvent avoir pour empêcher le recrutement d'enfants, les violences sexuelles et les autres violations et violences dont ils sont victimes;

vi) À prendre des mesures supplémentaires, avec l'appui de la communauté internationale, pour réduire au minimum le nombre d'enfants tués ou mutilés, notamment du fait de la présence de mines antipersonnel et de munitions non explosées;

vii) À prendre toutes les mesures possibles, en coordination avec les forces militaires internationales, pour s'assurer que les forces militaires internationales déployées en Afghanistan s'acquittent pleinement des obligations que leur impose le droit international humanitaire, notamment en prenant toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les pertes au sein de la population civile, et en particulier les enfants, pendant les opérations militaires, et en déployant des efforts considérables à cet égard, notamment en réexaminant en permanence leurs tactiques et procédures afin d'éviter les pertes civiles;

viii) À veiller à ce que la législation relative aux violences commises contre les enfants soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs;

ix) À mettre en œuvre pleinement et effectivement, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et la société civile, des lois et des programmes conçus pour prévenir la violence sexuelle à l'égard des filles et des garçons et pour venir en aide aux victimes de ces crimes;

x) À renforcer, avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies et de la communauté internationale, les capacités existantes dans les domaines du plaidoyer, de la sensibilisation des communautés et des programmes de réadaptation et de réinsertion destinés aux enfants enrôlés dans les rangs des forces armées et de groupes armés, ainsi que des programmes de réadaptation et de réinsertion conçus pour les enfants victimes de violences;

xi) À agir davantage contre l'impunité des auteurs d'infractions et de violences contre des enfants en renforçant ses moyens de protection des enfants et la détermination des policiers et des magistrats à mener des enquêtes et à engager des poursuites de façon rigoureuse lorsque des infractions sont commises contre des enfants, qu'il s'agisse de meurtres et de mutilations, de violences sexuelles, de recrutement et d'emploi d'enfants soldats ou de toute

autre forme d'agissements criminels, et en sensibilisant la société dans son ensemble, et particulièrement les forces armées afghanes, aux droits de l'enfant et aux autres réalités du droit international, notamment du droit international humanitaire.

Au Secrétaire général, dans laquelle

a) *Il se félicite* d'avoir prié l'équipe de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information de présenter un plan sur les modalités et les moyens d'établir une concertation avec le Gouvernement, les forces militaires internationales et d'autres parties concernées en vue d'étendre à toutes les zones de conflit afghanes les activités dont le Conseil de sécurité a chargé le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés dans ses résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005), afin de surveiller les parties qui se rendent coupables de violations et de violences contre les enfants et d'y faire face efficacement;

b) *Il l'encourage* à renforcer l'action de l'équipe de pays des Nations Unies et de veiller à ce que l'équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication de l'information soit pleinement opérationnelle et qu'elle puisse recueillir et diffuser des renseignements précis, objectifs, fiables et complets sur toutes les violations et violences graves commises contre des enfants;

c) *Il le prie* de continuer à mobiliser les ressources humaines et techniques nécessaires pour que tous les enfants touchés par le conflit dans l'ensemble des régions du pays bénéficient du mécanisme de surveillance et de communication de l'information;

d) *Il l'invite* à étudier les moyens de veiller à ce que l'équipe de pays agisse en consultation étroite avec le Gouvernement afghan et les forces militaires internationales afin de les aider à réduire au minimum les pertes civiles, conformément au droit international humanitaire;

e) *Il le prie* de veiller à permettre, le cas échéant, aux organisations compétentes d'avoir accès à toutes les prisons et à tous les lieux de détention en Afghanistan et à ce que celles-ci puissent, au besoin, suivre, avec le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, la situation des enfants détenus en raison de leur appartenance présumée à des groupes armés;

f) *Il lui demande* de veiller en priorité à la mise en œuvre, comme l'a demandé le Conseil de sécurité, de la composante Protection de l'enfance de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), à travers notamment la nomination, au sein de la Mission, de conseillers en protection de l'enfance;

g) *Il l'invite* à demander au PNUD, à l'UNICEF, et à d'autres organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en collaboration étroite avec le Gouvernement afghan, de continuer à s'intéresser aux questions socioéconomiques, et de contribuer de ce fait à protéger les enfants touchés par le conflit armé, de renforcer les institutions nationales et de fournir une assistance supplémentaire pour l'exécution des programmes de réadaptation et de réinsertion et de renforcer et protéger le système éducatif, notamment en assurant la sécurité et la reconstruction des établissements scolaires, en particulier dans les zones touchées par le conflit;

h) *Il le prie* de se préoccuper des effets à long terme du conflit sur les enfants en favorisant la création d'un système de santé adéquat qui faciliterait leur rétablissement complet, notamment en privilégiant les soins psychologiques à dispenser à tous les enfants touchés par les conflits armés, ainsi que les soins particuliers dont ils peuvent avoir besoin.

Au Conseil de sécurité, dans laquelle

Il recommande que la question de la situation des enfants dans les conflits armés continue d'être dûment prise en compte par le Conseil lorsqu'il examinera la situation en Afghanistan, qu'elle soit inscrite dans le programme de la prochaine visite des membres du Conseil de sécurité dans ce pays et qu'il soit tenu compte des conclusions du Groupe de travail à cet égard.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

17. Le Groupe de travail a décidé que son président adresserait des lettres :

Au commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (ISAF)

a) *Ayant à l'esprit* les efforts déployés par l'ISAF pour réduire au minimum les risques de pertes civiles et de dommages aux biens civils et l'engageant à continuer à intensifier cette action, notamment en réexaminant constamment ses tactiques et procédures, en faisant avec les autorités afghanes le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles, en procédant à une enquête en pareil cas, et en traduisant en justice les personnes responsables des pertes civiles en violation du droit international humanitaire;

b) *L'invite*, en consultation avec la MANUA et le Gouvernement afghan, à aider l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information à élaborer un plan pour étendre le mécanisme de surveillance et de communication de l'information créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité à l'ensemble des zones touchées par le conflit dans le but de renforcer la protection des enfants en Afghanistan;

c) *Souligne* combien il importe de permettre aux organisations compétentes, conformément au droit international, d'accéder à tous les enfants détenus en Afghanistan et demande que le droit international, notamment le droit international humanitaire et des droits de l'homme, soit strictement respecté.

À la Banque mondiale et aux donateurs, dans laquelle il les prie

a) De contribuer, en collaboration étroite avec le Gouvernement afghan et, à sa demande, avec les communautés locales et les organisations de la société civile, à la mise en place et au renforcement, selon qu'il convient, des capacités voulues pour que tous les anciens enfants soldats libérés puissent avoir accès à des programmes de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion adaptés à leurs besoins, et appelle leur attention sur l'importance de la réinsertion socioéconomique et de la nécessité de contribuer à offrir à ces enfants d'autres moyens de subsistance viables afin d'empêcher qu'ils ne soient de nouveau enrôlés par des groupes armés;

b) D'aider le Gouvernement afghan à renforcer et élargir les programmes visant à protéger les enfants et à leur venir en aide, en particulier les anciens enfants

soldats et les enfants déplacés, isolés ou séparés de leur famille, qui sont les plus susceptibles d'être maltraités, exploités et enrôlés, et à assurer leur pleine réadaptation et réinsertion, en mettant notamment l'accent sur les moyens de subsistance et l'emploi des jeunes.
